

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sarl BELLONZI COTE D'AZUR ENVIRONNEMENT

domiciliée 10 avenue Chanoine Baillet à Nice 06300 Nice

Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets
relevant du régime de la déclaration implantées

108, route de Turin à Nice (06300)

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

N° 16307

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et IV du livre V et le titre VIII du livre 1^{er} et en particulier les articles L512-8, L512-9, L512-10, R512-47 et R512-52 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu la télé-déclaration de la Sarl Bellonzi Côte d'Azur Environnement du 14 février 2020 n° A0-7SXUIMQZS, pour des installations rangées sous les rubriques 2710-2-b, 2713-2 et 2718-2 de la nomenclature et projetées au 108 de la route de Turin à Nice ;
- Vu la demande d'adaptation aux prescriptions générales annexée à la télédéclaration sus-visée ;
- Vu l'avis du service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes en date du 02 avril 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 mai 2020 ;

Considérant que la télédéclaration de la SARL BELLONZI CAE datée du 14 février 2020, comportant la demande d'adaptation aux prescriptions de l'article 2-4 de l'annexe I de l'arrêté type du 06 juin 2018 rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 et de l'article 2-3 de l'annexe I de l'arrêté type du 06 juin 2018, rubrique 2718, propose des mesures en compensation de l'absence de la seconde face d'accès au site, permettant aux engins des services d'incendie et de secours d'intervenir ;

Considérant que le service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes a émis le 02 avril 2020 un avis favorable aux mesures compensatoires proposées par la SARL BELLONZI CAE ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les prescriptions d'exploitation de manière à préserver les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a fait aucune observation au rapport de l'inspection de l'environnement sus-visé qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'arrêté

La SARL BELLONZI CAE dont le siège social est implanté au 10, avenue Chanoine Baillet 06300 Nice est autorisée à exploiter des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration implantées au 108, route de Turin à 06300 Nice, dans les conditions figurant dans les arrêtés ministériels types applicables, sous réserve du respect des prescriptions adaptées mentionnées dans le présent arrêté de prescriptions spéciales ;

Article 2 : Situation de l'établissement

Les installations déclarées sont situées sur la commune de Nice au 108 route de Turin, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 100 de la section IO.

Article 3 : Classement

ACTIVITES	RUBRIQUE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	2710-2-b	107 m ²	DC
2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	2713-2	540 m ²	D
2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 2. Autres cas	2718-2	0,95 t	DC

Article 4 – Adaptation de certaines prescriptions

Les dispositions relatives à la présence de deux faces permettant aux engins du SDIS d'intervenir sur le site en cas d'incendie, imposées à l'article 2-4 de l'annexe I de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à l'article 2-3 de l'annexe I de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont adaptées.

Les mesures des articles 4.1 à 4.9 ci-après viennent compenser l'absence d'une des deux faces permettant aux engins du SDIS d'intervenir sur le site en cas d'incendie :

Article 4.1

La zone d'accès au sous-sol (issue de secours) est séparée des installations par un mur coupe feu 2 heures.

Les portes répondent aux spécifications techniques EI 120 2C.

Article 4.2

Le bâtiment est construit dans une structure répondant au critère R120.

Article 4.3

Les bureaux situés à l'étage sont séparés de la zone d'activité par des murs et planchers de type REI 120.

Article 4.4

Les matériaux sont de classe A2s 1d0.

Article 4.5

La toiture est de type BROOF (t3).

Article 4.6

L'exploitant dispose des extincteurs pendulaires au droit des stockages proches des sorties de secours. Ils sont adaptés au type de feu redouté.

Article 4.7

Deux Robinets Incendie Armés (RIA) sont implantés par niveau aux endroits opportuns, au rez de chaussée niveau N et au sous sol niveau N-1.

Article 4.8

L'exploitant réalise un exercice d'évacuation de son site tous les ans.

Article 4.9

L'exploitant forme annuellement son personnel à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Sarl BELLONZI CAE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 3 ans.

Une copie sera transmise :

- Au secrétaire général de la préfecture,
- Au maire de NICE,
- A la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

22 JUIN 2020
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



4/4
Philippe LOOS

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'Installation :

Bellonzi Cote d'Azur Environnement	
108 ROUTE DE TURIN	
06300	NICE

Départements concernés :

--

Communes concernées :

--

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale des Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 NICE
Affaire suivie par Pôle DACEN
Téléphone : 04 88 22 65 83
Télécopie : 04.88 22 65 80

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

Monsieur le Secrétaire Général

Nice, le 04/05/2020

S3IC : 64- 12009

Réf. : 2020_188

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Objet :**
- **SARL BELLONZI Côte d'Azur Environnemental (CAE)**
10, avenue du Chanolne Ballet
06300 Nice.
 - **Demande d'adaptation à l'article 2-4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel type rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 du 6/6/2018 et à l'article 2-3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel type rubrique 2718 du 06/06/2018.**
- Références :**
- Courriel du SDIS 06 daté du 02/04/2020,
 - Courriel de la DDPF 06 daté du 25/03/2020,
 - Télédéclaration du 14/02/2020,
 - Réunion de pré-cadrage réalisée le 11/04/2019,
 - Avis du SDIS 06 du 1/03/2019,
 - Télédéclaration du 29/11/2018,
 - Récépissé de déclaration n°14723 daté du 14/9/2014,
 - Articles L 512-12 et R 512-53 du Code de l'Environnement.

Par courriel du 25 mars 2020, vous nous avez transmis pour examen le dossier de télédéclaration de la SARL BELLONZI CAE relatif à son projet d'implantation au 108 route de Turin à 06300 Nice, des activités classées sous les rubriques 2710-2-b, 2713-2 et 2718-2 de la nomenclature. Il comporte une demande d'adaptation aux prescriptions de l'article 2-4 de l'arrêté ministériel type 2711, 2713, 2714 du 06/06/2018 et de l'article 2-3 de l'arrêté ministériel type 2718 du 06/06/2018.

1. HISTORIQUE/ EVOLUTION DES REGLES

Dans le cadre d'un nouveau projet de collecte/tri/transit de déchets nécessitant la construction d'un bâtiment au 108 route de Turin à 06300 Nice, la SARL BELLONZI CAE a bénéficié du récépissé de déclaration n°14723 daté du 14 septembre 2014. Le permis de

construire associé à la déclaration pré-citée a fait l'objet d'un contentieux auprès du tribunal compétent. Cette procédure a abouti favorablement au profit du déclarant, mais au delà du délai de 3 ans visé à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement. En conséquence, la déclaration a cessé de produire effet puisque l'installation n'a pu être mise en service dans le délai sus-visé.

Entre temps, sont parus au Journal officiel, l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement. Ils sont venus abroger les arrêtés ministériels mentionnés ci-dessous à compter du 1er juillet 2018 .

arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut »,

- arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713,
- arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714,
- arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716,
- arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 .

Il est à noter que les nouveaux arrêtés ministériels sont venus renforcer les dispositions constructives et d'implantation applicables.

Compte tenu de la date du permis de construire et de la conception du bâtiment associé qui ont été élaborés en fonction des dispositions constructives et d'implantation antérieures à celles visées dans les arrêtés du 06/06/2018 rubriques 2711, 2713, 2714 et 2718, l'exploitant a réalsé une seconde déclaration le 29/11/2018 sous format dématérialisé. Elle comportait une demande d'adaptation des prescriptions applicables.

Conformément à la procédure et compte tenu des enjeux qui ont été relevés, cette télédéclaration a été soumise pour avis auprès du SDIS 06. Ce dernier nous a été remis le 1er mars 2019. Cet avis défavorable était motivé sur le fait que l'exploitant n'avait proposé aucune mesure en compensation de l'absence d'une des deux faces d'accessibilité au site permettant aux engins des services d'incendie et de secours d'intervenir.

En outre, l'avis pré-cité était concomitant avec la date implicite de rejet fixée au 29 février 2019.

Suite à ce refus, différents échanges ont été menés avec l'exploitant au sujet de sa demande d'adaptation. A cette occasion, il nous a demandé d'organiser à une réunion de pré-cadrage afin de pouvoir apprécier et identifier tous les obstacles concernant son projet.

Cette réunion a eu lieu dans les bureaux de l'UD 06 de la DREAL le 11 avril 2019 en présence du SDIS 06. A cette occasion, l'exploitant a pu prendre connaissance des points sensibles qui avaient été identifiés au niveau de sa déclaration et des recommandations relatives à la doctrine des mesures de compensations devant permettre d'adapter certaines des prescriptions visées dans les arrêtés ministériels types applicables.

2. DECLARATION / DEMANDE D'ADAPTATION DE PRESCRIPTION

L'exploitant a réalisé une nouvelle télédéclaration le 14 février 2020 qui comporte une demande d'adaptation aux prescriptions applicables, notamment au sujet des prescriptions figurant à l'article 2-4 et à l'article 2-3 des arrêtés susvisés.

Cette demande d'adaptation concerne exclusivement l'accessibilité du site où sont implantées les installations. Dans ce cadre, le site doit être accessible sur au moins deux faces, par une voie d'engin pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

En compensation, le déclarant a réalisé une modélisation des flux thermiques qui seraient produits par des incendies survenant sur les différents ateliers projetés sur le site. De plus, il a proposé:

- de réaliser les mesures constructives supplémentaires suivantes:
 - un mur coupe feu 2 h au niveau des issues de secours et des bureaux,
 - une structure du bâtiment de type R120.
- d'implanter les moyens de lutte complémentaires contre l'incendie, mentionnés ci-dessous:
 - des extincteurs pendulaires aux droits des stockages et des sorties de secours,
 - 2 RIA par étage.
- de mettre en place et d'exploiter les mesures organisationnelles citées ci-après :
 - réalisation d'exercices d'évacuation du personnel,
 - formation du personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Compte tenu des risques qui ont été identifiés, la télédéclaration comportant la demande d'adaptation argumentée a été soumise pour avis auprès du SDIS 06 le 26 mars 2020.

3. CLASSEMENT

ACTIVITES	RUBRIQUE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	2710-2-b	107 m ²	DC
2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	2713-2	540 m ²	D
2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 2. Autres cas	2718-2	0,95 t	DC

4. ANALYSE DU SERVICE DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cas présent, le risque majeur à considérer est l'incendie au regard des activités projetées et de l'absence d'une seconde façade permettant aux engins du SDIS d'intervenir en cas d'incendie.

L'étude du dossier de demande d'adaptation des prescriptions montre que les risques principaux qui ont été étudiés sont l'incendie du stockage de déchets situé au sous sol et l'incendie du stockage de déchets situé au rez-de-chaussée. Une modélisation des effets thermiques a été effectuée pour chacun de ces scénarii.

Les conclusions de l'étude de modélisation des flux thermiques intégrée dans le dossier de demande d'adaptation indiquent que les phénomènes dangereux redoutés :

- ne sont pas susceptibles de générer des flux thermiques hors des limites d'exploitation du site,
- ne produiront pas des effets domino entre les étages du bâtiment,
- ne seront pas à l'origine de flux thermique en dehors des zones de stockage.



Suite à notre saisine du 26 mars 2020, le SDIS 06 après avoir analysé la nouvelle déclaration de la SARL BELLONZI CAE comportant la demande d'adaptation a émis un avis favorable. Cet avis qui a été transmis par courriel daté du 2 avril 2020 valide les mesures compensatoires proposées par le déclarant, exposées ci-dessus au paragraphe 2.

5. PROPOSITIONS

En conclusion, au vu des éléments rapportés ci-dessus, le service de l'inspection de l'environnement propose de donner une suite favorable à cette demande d'adaptation.

Dans ce cadre, l'exploitant a été consulté pour avis et commentaires sur le présent projet d'arrêté le 7 avril 2020. Il nous a transmis en retour par courriel daté du 20 avril 2020 son observation qui a été prise en compte.

En application des articles L 512-8 et R 512-52, il ne nous semble pas nécessaire de soumettre le présent rapport et ses pièces jointes aux membres du CODERST.

<p>L'inspecteur de l'Environnement</p> <p>L'inspecteur de l'environnement, Philippe SCOURZIC</p>  <p>Philippe SCOURZIC</p>	<p>La responsable du pôle DACEN</p>  <p>Elise REYNAUD</p>	<p>Pour la Directrice et par délégation l'adjointe de la Chef de l'Unité Départementale des Alpes- Maritimes</p>  <p>Amandine CHEVILLON</p>
--	---	---

PJ : 1 projet d'arrêté

ANNEXE: PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES**SARL BELLONZI CAE****108, ROUTE DE TURIN****06300 NICE**

64-12009
v2

Vu le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV du livre V et le titre VIII du livre Ier et en particulier les articles L512-8, L 512-9, L 512-10, R 512-47 et R 512-52,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu la télédéclaration de la SARL BELLONZI CAE du 14/02/2020 enregistrée sous le numéro A-0-7SXUIMQZS,

Vu la demande d'adaptation jointe à la télédéclaration du 14/02/2020 enregistrée sous le numéro A-0-7SXUIMQZS,

Vu l'avis du SDIS 06 daté du 02/04/2020,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du JJ MM AAAA,

Considérant que la télédéclaration de la SARL BELLONZI CAE datée du 14/02/2020, comportant la demande d'adaptation aux prescriptions de l'article 2-4 de l'annexe I de l'arrêté type du 06/06/18 rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 et de l'article 2-3 de l'annexe I de l'arrêté type du 06/06/18 rubrique 2718, propose des mesures en compensation de l'absence de la seconde face d'accès au site, permettant aux engins des services d'incendie et de secours d'intervenir,

Considérant que le Service d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes a émis le 02/04/2020 un avis favorable aux mesures de compensation proposées par la SARL BELLONZI CAE,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les prescriptions d'exploitation de manière à préserver les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général des la préfecture des Alpes maritimes

ARRETE

Article 1 Exploitant titulaire de l'arrêté

La SARL BELLONZI CAE dont le siège social est implanté au 10, avenue Chanoine Ballet 06300 Nice est autorisée à exploiter des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration implantées au 108, route de Turin à 06300 Nice, dans les conditions figurant dans les arrêtés ministériels types applicables, sous réserve du respect des prescriptions adaptées mentionnées dans le présent arrêté de prescriptions spéciales.

Article 2 Situation de l'établissement

Les installations déclarées sont situées sur la commune de Nice au 108 route de Turin, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 100 de la section IO.

Article 3 Classement

ACTIVITES	RUBRIQUE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	2710-2-b	107 m ²	DC
2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	2713-2	540 m ²	D
2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 2. Autres cas	2718-2	0,95 t	DC

Article 4 Adaptation de certaines prescriptions

Les dispositions relatives à la présence de deux faces permettant aux engins du SDIS d'intervenir sur le site en cas d'incendie, imposées à l'article 2-4 de l'annexe I de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à l'article 2-3 de l'annexe I de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont adaptées.

Les mesures des articles 4.1 à 4.9 ci-après viennent compenser l'absence d'une des deux faces permettant aux engins du SDIS d'intervenir sur le site en cas d'incendie.

Article 4.1

La zone d'accès au sous-sol (issue de secours) est séparée des installations par un mur coupe feu 2 heures.

Les portes répondent aux spécifications techniques EI 120 2C.

Article 4.2

Le bâtiment est construit dans une structure répondant au critère R120.

Article 4.3

Les bureaux situés à l'étage sont séparés de la zone d'activité par des murs et planchers de type REI 120.

Article 4.4

Les matériaux sont de classe A2s 1d0.

Article 4.5

La toiture est de type BROOF (t3).

Article 4.6

L'exploitant dispose des extincteurs pendulaires au droit des stockages proches des sorties de secours. Ils sont adaptés au type de feu redouté.

Article 4.7

Deux Robinets Incendie Armés (RIA) sont implantés par niveau aux endroits opportuns, au rez de chaussée niveau N et au sous sol niveau N-1.

Article 4.8

L'exploitant réalise un exercice d'évacuation de son site tous les ans.

Article 4.9

L'exploitant forme annuellement son personnel à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 5 Délais et voies de recours _

Article 6 diffusion

Article 7 exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

Fait à Nice



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Le 18/06/2020


Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Service Environnement

Pascal Payan – poste 28 58

POUR

- VISA
- AVIS
- SIGNATURE
- INFORMATION
- LECTURE

	DATE	VISA
LA RESPONSABLE DE SERVICE	19/06	FT
LA DIRECTRICE (DDPP)	19/06	FT
LE SECRETAIRE GENERAL	22 vi. 20	
LE PRÉFET		

OBSERVATIONS :

Sujet : Re: CODERST

De : CHEVILLON Amandine - DREAL PACA/UT 06 <amandine.chevillon@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 02/06/2020 14:03

Pour : BLONDEAU Jocelyne - DDPP 06/SEICPE <jocelyne.blondeau@alpes-maritimes.gouv.fr>, HENRY Caroline - DREAL PACA/UT 06 <carollne.henry@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour Jocelyne,
je te confirme qu'il n'est pas nécessaire de présenter le dossier bellonzi,
Amandine

Amandine Chevillon
Inspecteur de l'environnement - Adjoint au Chef de l'UD06

DREAL PACA - Unité Départementale 06

Immeuble Nice Leader - Tour Hermès - 64/66 route de grenoble - 06200 NICE

Tél : 04 88 22 65 82 / 06 79 97 95 08 - Standard : 04 88 22 65 77

Le 27/05/2020 à 11:14, BLONDEAU Jocelyne - DDPP 06/SEICPE a écrit :

Bonjour,

Je vous informe que la réunion du CODERST qui était prévue le 29 mai prochain au calendrier prévisionnel des réunions n'aura pas lieu à cette date.
Par ailleurs, se pose la question de la représentation des maires.

Indépendamment du rapport GATTO MAZOUT, Mme Henry m'avait transmis le rapport BELLONZI (prescriptions spéciales). In fine du rapport, il est indiqué qu'il ne semble pas nécessaire de consulter le CODERST.
Merci de bien vouloir me confirmer ce point.

Bonne journée.